

Gouvernement du Québec

Décret 236-2026, 25 février 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction et ce code contient des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la conception et le procédé de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la prévention et la protection contre les incendies et les accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la sécurité et la solidité du bâtiment, de l'équipement destiné à l'usage du public, de l'installation non rattachée à un bâtiment ou de l'installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant les matériaux, appareils ou équipements à utiliser ou à interdire dans un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipements pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du troisième alinéa de cet article, ce code peut contenir des normes de construction concernant la qualité, le montage, l'érection, la vérification, la certification, l'approbation, la quantité, l'emplacement et les essais d'un matériau, d'un équipement, d'un appareil ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions d'un code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipements pétroliers de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1.1^o de cet article, la Régie peut, par règlement, prévoir dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les membres d'un ordre professionnel sont reconnus d'office pour exercer les fonctions de personne reconnue aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35 et 37.4;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de cet article, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation, utilisés dans une installation de plomberie ou une installation d'équipements pétroliers ou destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4 de cette loi, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o de cet article, la Régie peut, par règlement, déterminer un indicateur de l'importance des activités ou de la performance de l'entrepreneur ou de la personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 de cette loi qui peut servir de base à un prélèvement, établir une somme fixe ou une somme en fonction de cet indicateur ou, les deux ou les trois à la fois, ainsi que déterminer le minimum et le maximum de cet indicateur afin qu'un entrepreneur ou une personne titulaire d'un permis soit assujéti au prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prescrire, pour les fins des paragraphes 21^o et 22^o, la forme et la teneur de la déclaration qu'un entrepreneur, qu'une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 de cette loi ou qu'un propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers doit lui transmettre ainsi que le délai dans lequel celle-ci doit être transmise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, fixer le délai et les modalités de paiement du prélèvement exigible de chaque entrepreneur, de chaque personne titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 37.1 de cette loi, de chaque propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement

destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers et de chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise de distribution de gaz ou de produits pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2^o, 18^o, 18.1^o, 20^o et 36.1^o et des paragraphes 16^o et 17^o à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu du code ou des règlements peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le code ou les règlements s'appliquent;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 20 novembre 2024, le conseil d'administration de la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2025 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, par sa résolution du 10 décembre 2025, le conseil d'administration de la Régie a recommandé au ministre au Travail de soumettre au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*, le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 3^o, 7^o et 8^o; a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 2.1.1^o, 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 36^o, 37^o, 38^o et a. 192).

1. L'article 4.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «le paragraphe 13^o de».

2. Ce code est modifié par le remplacement du chapitre V par le suivant :

«CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code» le «Code canadien de l'électricité, Première partie (vingt-cinquième édition), CSA C22.1 :21, publié par le Groupe CSA, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Ce code est incorporé par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à l'article 5.05.

Toutefois, les modifications à cette édition publiées par le Groupe CSA après le 26 mars 2026 ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces modifications. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

Les dispositions du troisième alinéa ne s'appliquent pas aux erratas, lesquels prennent effet dès leur publication par cet organisme.

5.02. Sous réserve des exemptions prévues à l'article 5.03, le présent chapitre s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code et qui sont visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

5.03. Sont exemptées de l'application du présent chapitre les installations suivantes :

1^o une installation d'éclairage fixée à un poteau utilisé pour la distribution de l'énergie électrique par une entreprise publique de distribution d'électricité;

2^o une installation utilisée pour l'exploitation de chemins de fer électriques, y compris ceux d'un métro, et alimentée exclusivement par le courant provenant des circuits de puissance de cette installation;

3^o une installation utilisée par les chemins de fer à des fins de signalisation et de télécommunications.

5.04. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

SECTION II MODIFICATIONS AU CODE

5.05. Les modifications au code sont les suivantes :

Disposition	Modifications
	Remplacer, partout où il se trouve dans le texte, le terme « dérogation » par « autorisation ».
Section 0	
Objet	Supprimer le texte suivant: « La sécurité de l'installation peut également être assurée autrement que par ce Code, si ces autres façons de faire respectent les principes de sécurité de base énoncés dans IEC 60364-1 (voir l'appendice K). Ces autres façons de faire ne seront utilisées qu'avec les moyens acceptables pour évaluer la conformité des autres façons de faire aux principes fondamentaux de sécurité d'IEC 60364-1 par les autorités habilitées à faire appliquer le Code. ».
Domaine d'application	Supprimer cette sous-section.
Définitions	Supprimer les termes définis suivants : « Alimenté »; « Permis »; « Permis de raccordement à la distribution ».
	Remplacer respectivement les termes définis ci-après visés par les suivants : « Branchement du consommateur — toute la partie de l'installation du consommateur à partir du coffret de branchement, ou dispositif équivalent, jusqu'au point où le raccordement est effectué à l'alimentation électrique. »; « Installation électrique — toute installation de câblage sous terre, hors terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'appendice B). »;

Disposition	Modifications
	<p>Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) — assemblage complet constitué de câbles, de connecteurs, de dispositifs, d'appareils et de raccords installés pour le transfert d'énergie et l'échange d'informations entre l'installation électrique et le véhicule électrique. »;</p> <p>« Charge prévue d'appareillage de recharge de véhicules électriques (CPARVÉ) — puissance minimale prévue (6,66 kW à 208 V ou 7,68 kW à 240 V), calculée en fonction d'un appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2. »;</p> <p>« Dispositif de surveillance et de délestage de charges (DSDC) — type de contrôleur de charge permettant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de dériver le courant de l'artère en amont d'un panneau pour créer une nouvelle dérivation alimentant l'appareillage de recharge de véhicules électriques; b) de surveiller le courant de l'artère; et c) d'interrompre ou de rétablir l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicule électrique raccordée lorsque l'intensité du courant de l'artère du panneau a atteint un seuil préétabli. »; <p>« Infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques (IEDAARVÉ) — comprend, sans s'y limiter, un conduit ou un câble, sélectionné selon l'alimentation requise de l'appareillage de recharge de véhicules électrique prévu, installé en prévision d'une dérivation distincte d'une puissance minimale prévue de 6,66 kW à 208 V ou de 7,68 kW à 240 V, calculée en fonction d'un appareillage de recharge de véhicules électriques de niveau 2 provenant d'un panneau ou de la déviation du courant de l'artère du panneau d'un logement et qui aboutit dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement et prévue pour recevoir une prise de courant de configuration CSA 6-50R, 15-50R, L6-50R ou L14-50R, située dans le garage, dans l'abri pour voitures ou à proximité de l'aire de stationnement de chaque logement faisant partie d'un logement individuel ou d'un immeuble d'habitation. »;</p> <p>« Pièce sous tension — voir « Pièce alimentée ». »;</p> <p>« Point de raccordement — le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur, tel que spécifié par le distributeur d'électricité. »;</p>

Disposition	Modifications
	« Système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ) — moyen permettant de commander l'alimentation des charges d'appareillages de recharge de véhicules électriques par le processus de connexion, de déconnexion, d'augmentation ou de réduction de l'alimentation électrique aux charges et pouvant comprendre des appareillages de surveillance, des appareillages de communications, des dispositifs de commande, des minuteries et autres dispositifs pertinents. ».
Section 2	
2-000	Supprimer l'article.
2-004	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-004 Déclaration de travaux</p> <p>1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).</p> <p>2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'adresse du lieu des travaux; b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de la licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité; d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction; e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer, incluant la charge prévue d'appareillage de recharge de véhicules électriques (CPARVÉ), qu'il soit installé ou non; et f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment. <p>3) La déclaration doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).</p>

Disposition	Modifications
	<p>4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux.</p> <p>5) Malgré le paragraphe 1), la déclaration de travaux n'est pas requise:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande d'alimentation faite auprès d'un distributeur d'électricité; b) s'il s'agit de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage; ou c) si un constructeur-propriétaire tient un registre contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2). ».
2-006	Supprimer l'article.
2-008	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-008 Cotisations et frais</p> <p>1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 957,20 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à une valeur non indexable de 2,5 % de sa masse salariale.</p> <p>2) Pour l'application du présent article, on entend par « masse salariale », le total des paiements versés, avant toute déduction, aux apprentis électriciens et aux compagnons électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un apprenti électricien ou à un compagnon électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.</p> <p>3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence; b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

Disposition	Modifications
	<p>4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services d'un apprenti électricien ou d'un compagnon électricien par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.</p> <p>5) L'apprenti électricien ou un compagnon électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 45 056,42 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.</p> <p>6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.</p> <p>7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.</p> <p>8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours; b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours; c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours; d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente. <p>9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque apprenti électricien ou compagnon électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins 2 mois celle de la délivrance de la licence.</p> <p>10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.</p>

Disposition	Modifications
	<p>11) S'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.</p> <p>12) La cotisation que le constructeur-proprétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 717,94 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 189,84 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 89,31 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.</p> <p>13) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 12) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. ».</p>
2-010	Supprimer l'article.
2-012	Supprimer l'article.
2-014	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-014 Plans et devis (voir l'appendice B)</p> <p>1) L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V Électricité du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, préparés par une personne reconnue, si cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.</p> <p>2) Aux fins de l'application du présent article, sont des personnes reconnues d'office, tout ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ainsi que tout titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'Ordre en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine de l'électricité.</p> <p>3) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ; b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés; c) la localisation du branchement et de la distribution;

Disposition	Modifications
	<p>d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution;</p> <p>e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif;</p> <p>f) la puissance nominale de chaque appareil;</p> <p>g) le type et la grosseur des canalisations à être utilisées;</p> <p>h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations;</p> <p>i) les caractéristiques des câbles;</p> <p>j) la localisation des emplacements dangereux, leur classification ainsi que le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans ces emplacements;</p> <p>k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre;</p> <p>l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation;</p> <p>m) le détail de l'appareillage électrique et de l'infrastructure élémentaire dédiés à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques (IEDAARVÉ), qu'ils soient installés ou non, lorsque requis par la section 86;</p> <p>n) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des 12 derniers mois ; et</p> <p>o) pour une installation électrique à haute tension, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension.</p> <p>4) Lorsque les travaux de construction d'une installation électrique visent l'installation d'appareillage de recharge de véhicules électriques dans un immeuble d'habitation de 5 logements et plus, une planification globale doit être élaborée, laquelle permet de s'assurer que la capacité de l'installation électrique est suffisante pour permettre éventuellement que chaque aire de stationnement, à l'exception des aires réservées aux visiteurs, puisse être desservie par un appareillage de recharge de véhicules électriques.</p> <p>Cette planification doit minimalement contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) le contexte d'installation pour la source d'alimentation;</p> <p>b) une représentation schématique de l'entrée principale et des groupes de compteurs par transformateur;</p> <p>c) un calcul de charge basé sur la section 8 ou la méthode de collecte des données de consommation mesurées des 12 derniers mois selon l'article 8-106 8);</p>

Disposition	Modifications
	<p>d) le choix de l'appareillage et des équipements;</p> <p>e) les étapes du déploiement complet de l'infrastructure élémentaire et de l'appareillage électrique dédiés à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'ils soient installés ou non, lorsque requis par la section 86;</p> <p>5) La planification globale prévue au paragraphe 4) doit être :</p> <p>a) remise au propriétaire de l'immeuble et conservée par celui-ci; et</p> <p>b) utilisée par tous les entrepreneurs impliqués dans le déploiement complet de l'infrastructure élémentaire et de l'appareillage électrique dédiés à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques.</p> <p>6) L'entrepreneur en électricité membre de la Corporation des maîtres électriciens du Québec est exempté du paragraphe 1) dans la mesure où celui-ci requiert qu'une personne reconnue élabore des plans et devis, à la condition que cet entrepreneur prépare ses plans conformément aux paramètres prévus à la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) et qu'ils contiennent les renseignements prévus au présent article. ».</p>
2-016	Supprimer l'article.
2-018	Supprimer l'article.
2-020	Supprimer l'article.
2-022	Supprimer l'article.
2-024	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique, destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique ou à alimenter une telle installation (voir les appendices A et B)</p> <p>1) Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.</p> <p>2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage spécifique auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage électrique non approuvé. Toutefois, un</p>

Disposition	Modifications
	<p>appareillage électrique peut, lors d'un essai, d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm de hauteur : « AVIS : cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».</p> <p>3) Les paragraphes 1) et 2) ne s'appliquent pas à l'appareillage électrique :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) situé en amont du branchement du consommateur; b) destiné à être interconnecté, conformément à la section 84 de ce Code; c) situé en amont d'un onduleur autonome; ou d) dont la consommation de puissance est d'au plus 100 VA et dont la tension est d'au plus 30 V, sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'un appareil d'éclairage, d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électromédical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux. ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2-025 Approbation d'une génératrice portative</p> <p>Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer une génératrice portative non approuvée. ».</p>
2-026	Supprimer l'article.
2-028	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-028 Marque d'approbation (voir les appendices A et B)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Est considéré approuvé, tout appareillage électrique ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification atteste la conformité aux normes canadiennes. 2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposée une étiquette d'un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié conformément au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences du code modèle CSA SPE-1000 :13 ou du code modèle CSA SPE-3000 :19. Toutefois, les

Disposition	Modifications
	<p>modifications ou éditions ultérieures de ces codes s'appliquent, pour les besoins du présent article, à compter de la publication de leurs versions française et anglaise. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, ces modifications ou éditions s'appliquent lors de la publication de la dernière version.</p> <p>3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale. ».</p>
2-030	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-030 Autorisation de mesures différentes ou de mesures équivalentes</p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer les exigences prescriptives de ce Code, une mesure différente doit être autorisée ou une mesure équivalente doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec avant le début des travaux, aux conditions que celle-ci détermine, conformément aux articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>
2-032	<p>Remplacer le titre de l'article par « Dommmages et interférences (voir l'appendice B) ».</p>
2-100	<p>Supprimer, dans le paragraphe 2), « , au cours de son installation, »;</p>
	<p>Supprimer le paragraphe 4).</p>
2-128	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-128 Propagation du feu</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment– Canada</i>. ».</p>
2-130	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-130 Exigences relatives à la propagation de flamme en ce qui a trait aux câbles et au câblage électrique</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment– Canada</i>. ».</p>

Disposition	Modifications
2-132	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-132 Exigences relatives à la propagation de flamme en ce qui a trait aux canalisations non métalliques totalement fermées</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment– Canada</i>. ».</p>
2-134	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-134 Exigences visant les dispositifs d'ancrage pour appareillage électrique en cas de séisme</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment– Canada</i>. ».</p>
2-308	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-308 Espace utile autour de l'appareillage électrique</p> <p>1) Il doit y avoir un espace utile d'au moins 1 m assurant une position stable à proximité de l'appareillage électrique tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centres de commande de moteurs dans des boîtiers; toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que des fusibles ou des interrupteurs si tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.</p> <p>2) L'espace prescrit au paragraphe 1) doit s'ajouter à l'espace requis pour le fonctionnement de l'appareillage à éléments amovibles, que ces derniers soient connectés, en position d'essai ou complètement déconnectés, et il doit être suffisant pour permettre l'ouverture des portes de coffrets et des panneaux à charnières à un angle d'au moins 90°.</p> <p>3) Il doit y avoir un espace utile, dont les dimensions ne sont pas inférieures à celles prescrites au tableau 56, et assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que des tableaux de contrôle, de commande et de centres de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.</p> <p>4) La hauteur libre minimale des espaces utiles autour des tableaux de contrôle ou des centres de commande de moteurs doit être de 2,2 m si des pièces nues sous tension y sont constamment à découvert. ».</p>
2-312	Supprimer l'article.

Disposition	Modifications
2-318	Supprimer l'article.
2-328	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 2-328 Appareillage électrique à proximité de sorties d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'appendice B)</p> <p>La distance entre l'appareillage électrique producteur d'arc et toute sortie d'évent ou de soupape de sûreté pour gaz combustible doit être conforme aux normes applicables adoptées par le chapitre II, Gaz, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».</p>
	<p>Ajouter, après l'article 2-404, le titre et l'article suivants :</p> <p>« Circuits de bâtiments différents</p> <p>2-500 Artère ou dérivation provenant d'un autre bâtiment (voir l'appendice B)</p> <p>1) Il est interdit d'installer une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment pour desservir un appareillage électrique lié à un bâtiment déjà alimenté par un branchement du consommateur distinct.</p> <p>2) Sauf dans le cas où un nouveau branchement est prévu pour alimenter toute l'installation électrique du bâtiment, il est interdit d'installer un branchement du consommateur distinct dans un bâtiment où est également installée une artère ou une dérivation provenant d'un autre bâtiment.</p> <p>3) Malgré les paragraphes 1) et 2), le présent article ne s'applique pas à une alimentation de secours ni à une alimentation provenant de plus d'un réseau différent, tel que prévu à l'article 6-106. ».</p>
Section 4	
4-000	Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 1) a), « , des dérivations et des circuits photovoltaïques » par « et des dérivations ».
4-006	Supprimer, dans le titre, « (voir l'appendice B) »;
	<p>Remplacer les paragraphes 3), 4), 5) et 6) par le suivant :</p> <p>« 3) Sauf pour les installations souterraines, les paragraphes 1) et 2) doivent aussi être appliqués à tout courant admissible obtenu de tableaux autres</p>

Disposition	Modifications
	que ceux mentionnés au paragraphe 1). Si les valeurs différentes de celles à 90 °C ne sont pas indiquées dans ces tableaux, les facteurs de correction du tableau 12C doivent aussi être appliqués. ».
4-018	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur au moins conforme à celle mentionnée au tableau 72. ».
Section 6	
6-102	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Il ne doit pas y avoir plus d'un branchement du distributeur de même tension acheminé à un bâtiment; cependant, il doit être permis d'avoir des branchements supplémentaires du distributeur pour alimenter : a) des pompes à incendie selon l'article 32-304 1); b) des établissements industriels et autres structures complexes; c) les locaux autonomes, si les locaux : i) ne sont pas situés l'un au-dessus de l'autre; et ii) ont une entrée privée avec accès direct au niveau du sol; ou d) le branchement du consommateur dédié à l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) d'un bâtiment existant, sous réserve de l'approbation du distributeur d'électricité. ».
6-104	Remplacer l'article par le suivant : « 6-104 Nombre de branchements du consommateur 1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension qui sont raccordés à un branchement aérien du distributeur est limité par les facteurs suivants : a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A ; et b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre. 2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du branchement du distributeur, le remplacement de ces conducteurs doit être permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A. ».

Disposition	Modifications
6-112	Remplacer, dans ce qui précède l'alinéa 3) a), « 9 m » par « 8 m »;
	Remplacer, dans le paragraphe 7), « dispositif de raccordement » par « support »;
	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 10) Malgré le paragraphe 3), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimal de 1 m énoncé au paragraphe 4), la hauteur du point de raccord des conducteurs de branchement peut être d'au plus 9 m, si une telle mesure permet de respecter le dégagement requis.</p> <p>11) Malgré les paragraphes 3) et 10), lorsqu'il s'agit d'une installation existante et qu'il est impossible de respecter le dégagement minimal de 1 m énoncé au paragraphe 4), il doit être permis d'installer un écran constitué de matériaux solides et disposé de façon à rendre inaccessibles de manière permanente les conducteurs exposés à toute personne à partir d'une fenêtre, d'une porte ou d'un porche.</p> <p>12) Malgré le paragraphe 7), lorsqu'il s'agit d'une installation existante dont le branchement ne présente aucun problème de bruit dû à l'amplification des vibrations causées par la répulsion mutuelle des conducteurs, il doit être permis de fixer le support des conducteurs de branchement à un élément solide de la structure en bois d'un mur à l'aide de tirefonds d'au moins 9 mm de diamètre. La partie filetée des tirefonds doit pénétrer l'élément solide de la structure en bois sur au moins 75 mm. ».</p>
6-206	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 6-206 Emplacement de l'appareillage de branchement du consommateur (voir les appendices B et G)</p> <p>1) Les coffrets de branchement ou autres appareillages de branchement du consommateur équivalents doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) être installés dans un emplacement conforme aux exigences du distributeur d'électricité; b) être faciles d'accès ou avoir des commandes faciles d'accès; et c) sous réserve des paragraphes 3), 4), 5) et 6), être placés à l'intérieur du bâtiment desservi, aussi près que possible du point d'entrée des conducteurs de branchement du consommateur dans le bâtiment et non dans :

Disposition	Modifications
	<p>i) les soutes à charbon, les placards à vêtements, les salles de bains ou les cages d'escaliers;</p> <p>ii) les pièces où la température ambiante est normalement supérieure à 30 °C;</p> <p>iii) des emplacements dangereux ou critiques;</p> <p>iv) des endroits où le dégagement vertical est inférieur à 2 m, sauf dans les cas d'une rénovation dans un bâtiment, pourvu que le dégagement existant ne soit pas réduit;</p> <p>v) des aires sous le niveau de crue; ou</p> <p>vi) tout autre endroit semblable.</p> <p>2) Malgré le paragraphe 1) b), il doit être permis de rendre inaccessible le dispositif de sectionnement de branchement s'il est susceptible d'être utilisé sans autorisation :</p> <p>a) par un dispositif de verrouillage intégré;</p> <p>b) par un couvercle externe verrouillable; ou</p> <p>c) en plaçant le coffret de branchement ou son équivalent dans une pièce, une armoire ou un bâtiment distinct.</p> <p>3) Malgré le paragraphe 1) c), si les conditions environnementales à l'intérieur de la structure ne conviennent pas et sous réserve d'une autorisation obtenue en vertu de l'article 2-030, il doit être permis de placer l'appareillage de coupure de branchement à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions suivantes :</p> <p>a) il est installé dans un boîtier approuvé pour l'emplacement ou de type approuvé à l'épreuve des intempéries; et</p> <p>b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol.</p> <p>4) Malgré le paragraphe 1) c), il doit être permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau, à condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de distribution associé muni d'un disjoncteur principal de courant nominal égal ou inférieur à celui de l'embase, ou d'utiliser, à l'extérieur du bâtiment, un panneau de distribution de services répondant aux mêmes conditions et dont les composants internes conviennent à l'usage prévu. Ce coffret de branchement doit :</p> <p>a) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage;</p> <p>b) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;</p> <p>c) être muni d'un couvercle externe verrouillable; et</p>

Disposition	Modifications
	<p>d) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de distribution associé.</p> <p>5) Les embases installées conformément au paragraphe 4) doivent être regroupées.</p> <p>6) Les têtes de branchements du consommateur liées aux embases installées conformément aux paragraphes 4) et 5) doivent être regroupées de manière à ne nécessiter qu'un seul point de raccordement. ».</p>
6-302	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Sauf dans le cas de la réparation ou du remplacement des conducteurs de branchement installés sur des chevalets existants, et uniquement lorsque ces travaux n'impliquent aucune autre modification au branchement, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments. ».</p>
6-308	<p>Remplacer, au début de l'article, le mot « Il » par « Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 V dans une canalisation, il ».</p>
6-310	<p>Ajouter, dans le titre, « (voir l'appendice B) »;</p>
	<p>Remplacer l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) une transition de conducteurs est réalisée de façon à respecter l'article 8-102, pourvu que les conditions énoncées à l'article 12-112 5) a) ou b) soient respectées si le joint est souterrain; ou ».</p>
Section 8	
8-002	<p>Supprimer l'article.</p>
8-102	<p>Supprimer les paragraphes 3) et 4).</p>
8-106	<p>Supprimer le paragraphe 5);</p>
	<p>Remplacer les paragraphes 9), 10) et 11) par les suivants :</p> <p>« 9) Il doit être permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.</p>

Disposition	Modifications
	<p>10) Si les charges des appareillages de recharge des véhicules électriques sont commandées au moyen d'un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ), la charge de demande, en ce qui a trait à l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ), doit être égale à la charge maximale permise par le système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ).</p> <p>11) En ce qui a trait aux articles 8-200 1) a) vi), 8-202 1) a) vii), 8-202 3) d), 8-204 1) d), 8-206 1) d), 8-208 1) d) et 8-210 c), il ne doit pas être obligatoire de prendre en compte la charge de demande en ce qui a trait à l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) au moment de déterminer la charge si un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ) décrit au paragraphe 10) est installé et assure les fonctions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de surveiller le branchement du consommateur, les artères et les dérivations; et b) de commander les charges des appareillages de recharge des véhicules électriques conformément à l'article 8-500. <p>12) En ce qui a trait aux articles 8-200 1) a) vi) et 8-202 1) a) vii), il doit être permis de ne pas inclure toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques (CPARVÉ) dans le calcul de charge visant à dimensionner l'artère et le panneau d'un logement, si l'appareillage de recharge est alimenté à partir de l'artère en amont du panneau d'un logement, et que cette charge est commandée au moyen d'un dispositif de surveillance et de délestage de charges (DSDC) assurant de ne jamais excéder la valeur la moins élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la valeur du calcul de charge du logement excluant la charge nominale de l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ); ou b) 80 % du courant nominal du circuit de l'artère du panneau du logement. ».
8-108	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Lorsque le dispositif bipolaire de protection prévu pour l'alimentation d'un appareillage de recharge de véhicule électrique (ARVÉ) n'est pas installé au moment de l'installation originale et que la conception prévoit son installation éventuelle dans le panneau du logement, il faut prévoir, en plus des espaces prévus aux paragraphes 1) et 2), au moins deux espaces additionnels pour un dispositif bipolaire de protection contre les surintensités. ».</p>

Disposition	Modifications
8-200	Remplacer, au début de l'alinéa 1) a) v), « tout chauffe-eau sans réservoir » par « tout chauffe-eau électrique sans réservoir »;
	Remplacer l'alinéa 1) a) vi) par le suivant : « vi) sous réserve des articles 8-106 10) à 12), toutes les charges prévues des appareillages de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, avec un facteur de demande de 100 %; plus »;
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) La charge calculée pour les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère alimentant au moins deux logements d'une série de maisons en rangée doit être basée sur : a) la charge calculée pour chaque logement, déterminée selon le paragraphe 1), à l'exclusion de toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, décrites à l'article 8-202 1) a) vii), qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, et de toutes les charges de chauffage électrique des locaux et de climatisation, tout en appliquant aux charges calculées les facteurs de demande prescrits à l'article 8-202 3) a) i) à v); plus b) les exigences de l'article 8-202 3) b) à e). ».
8-202	Remplacer, au début de l'alinéa 1) a) vi), « tous les chauffe-eau sans réservoir » par « tous les chauffe-eau électriques sans réservoir »;
	Remplacer l'alinéa 1) a) vii) par les suivants : « vii) sous réserve des articles 8-106 10) à 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, alimentées à partir d'un panneau installé dans un logement, avec un facteur de demande de 100 %; plus viii) toutes les charges prévues, autres que celles qui sont déjà énumérées aux alinéas i) à vii), calculées à : A) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W, si l'on prévoit l'installation d'une cuisinière électrique; ou

Disposition	Modifications
	<p>B) 25 % de leur puissance nominale si elles sont supérieures à 1500 W plus 6000 W, si l'installation d'une cuisinière électrique n'est pas prévue; ou »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), « et le paragraphe 3) a), b) et c) » par « et le paragraphe 3) a) à d) »;</p> <p>Insérer, dans l'alinéa 3) a), après « à l'exclusion », ce qui suit : « de toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 3) d) par le suivant :</p> <p>« d) sous réserve des articles 8-106 10) à 12), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques, qu'un appareillage de recharge de véhicules électriques soit installé ou non, doivent être ajoutées avec un facteur de demande de 100 %; et ».</p>
8-204	<p>Insérer, dans l'alinéa 1) c), après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « , sous réserve de l'article 8-106 3) »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant :</p> <p>« d) sous réserve des articles 8-106 10) et 11), toutes les charges prévues d'appareillage de recharge de véhicules électriques avec un facteur de demande de 100 %; plus ».</p>
8-206	<p>Insérer, dans l'alinéa 1) c), après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « , sous réserve de l'article 8-106 3) »;</p> <p>Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant :</p> <p>« d) sous réserve des articles 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillages de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100 %; plus ».</p>
8-208	<p>Insérer, dans l'alinéa 1) c), après « de l'appareillage installé », ce qui suit : « , sous réserve de l'article 8-106 3) »;</p>

Disposition	Modifications
	Remplacer l'alinéa 1) d) par le suivant : « d) sous réserve des articles 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillages de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100 %; plus ».
8-210	Remplacer l'alinéa c) par le suivant : « c) sous réserve des articles 8-106 10) et 11), toutes les charges d'appareillages de recharge de véhicules électriques, avec un facteur de demande de 100 %. ».
Section 10	
10-102	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Il est interdit d'utiliser une tuyauterie métallique de distribution d'eau municipale comme nouvelle prise de terre. ».
10-108	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Sous réserve de l'interconnexion exigée entre les prises de terre à l'article 10-104, la prise de terre d'un système de protection contre la foudre doit être utilisée uniquement par le système de protection contre la foudre. ».
10-112	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) L'aluminium recouvert de cuivre est interdit. ».
10-114	Remplacer l'article par le suivant : « 10-114 Grosseur du conducteur de mise à la terre 1) La grosseur du conducteur de mise à la terre relié à une prise de terre ne doit pas être inférieure à 6 AWG pour le cuivre ou 4 AWG pour l'aluminium. 2) Malgré le paragraphe 1), dans une installation électrique existante, la grosseur du conducteur de mise à la terre en cuivre ou en aluminium relié à une tuyauterie métallique de distribution d'eau doit être déterminée selon le courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre du circuit, ou l'équivalent pour des conducteurs multiples, et ne doit pas être inférieure à :

Disposition	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> a) 6 AWG en cuivre ou 4 AWG en aluminium pour un courant admissible de 250 A et moins; b) 3 AWG en cuivre ou 0 AWG en aluminium pour un courant admissible de 251 A à 500 A; c) 0 AWG en cuivre ou 00 AWG en aluminium pour un courant admissible de 501 A à 1000 A; et d) 00 AWG en cuivre ou 000 AWG en aluminium pour un courant admissible de 1001 A et plus. <p>3) Si un autre matériau est utilisé comme conducteur de mise à la terre, celui-ci doit être de conductivité équivalente à ce qui est requis au paragraphe 1) ou 2).</p> <p>4) Un conducteur de mise à la terre de grosseur inférieure à celle prescrite aux paragraphes 1) et 2) peut être utilisé à condition que le conducteur ne soit pas de grosseur inférieure aux conducteurs non mis à la terre du réseau à mettre à la terre. ».</p>
10-116	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 10-116 Installation des conducteurs de mise à la terre (voir l'appendice B)</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Le conducteur de mise à la terre d'un réseau ne doit pas comporter de joints sur toute sa longueur, sauf s'il s'agit de barres omnibus, de joints à soudure aluminothermiques, de connecteurs à compression appliqués à l'aide d'un outil compresseur compatible avec ce connecteur particulier, ou de dispositifs approuvés de façon spécifique pour la connexion en série au conducteur de mise à la terre s'il est nécessaire de maîtriser les effets des courants vagabonds à la terre. 2) Un conducteur de mise à la terre doit être protégé de l'endommagement : <ul style="list-style-type: none"> a) mécaniquement; ou b) par l'emplacement. 3) Les canalisations ou les manchons faits des matériaux magnétiques utilisés pour enfermer des conducteurs de mise à la terre doivent être raccordés au conducteur de mise à la terre aux deux extrémités. 4) Un conducteur de mise à la terre installé dans la même canalisation que les conducteurs de branchement doit être isolé; toutefois, il doit être permis d'utiliser un conducteur de mise à la terre non isolé si la longueur de la canalisation : <ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas supérieure à 15 m entre les points de tirage; et b) ne comporte pas plus que l'équivalent de deux courbes de 90° entre les points de tirage. ».

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter, après l'article 10-118, le suivant :</p> <p>« 10-120 Connexions de mise à la terre d'au moins deux bâtiments ou structures alimentés par un seul branchement</p> <p>1) Malgré l'article 10-210, si au moins deux bâtiments ou structures sont alimentés par un seul branchement :</p> <p>a) le conducteur mis à la terre du circuit à chacun des bâtiments ou chacune des structures doit être relié à une prise de terre et aux pièces métalliques non porteuses de courant de l'appareillage électrique; ou</p> <p>b) les pièces métalliques non porteuses de courant de l'appareillage électrique dans ou sur le bâtiment ou la structure doivent être reliées à la terre par un conducteur de continuité des masses acheminé avec les conducteurs de l'artère ou de la dérivation.</p> <p>2) Malgré le paragraphe 1), les bâtiments abritant du bétail et alimentés par un appareillage de distribution doivent être alimentés uniquement par une artère ou une dérivation selon le paragraphe 1) b). ».</p>
10-616	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) La grosseur du conducteur de continuité des masses installé à pied d'œuvre ailleurs qu'à l'appareillage de branchement ne doit pas être inférieure à celle déterminée conformément au tableau 16 en se basant sur le courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre. ».</p>
10-700	<p>Remplacer l'alinéa a) par le suivant :</p> <p>« a) le réseau de tuyauterie métallique pour la distribution d'eau intérieure d'un bâtiment doté d'une alimentation électrique, à condition qu'un joint diélectrique installé le plus près possible de l'entrée d'eau dans le bâtiment isole électriquement la tuyauterie métallique intérieure du bâtiment d'avec celle située à l'extérieur, de manière à ce qu'il n'y ait pas de lien électrique entre cette continuité des masses équipotentielle intérieure au bâtiment et le réseau de tuyauterie métallique pour la distribution d'eau alimentant le bâtiment; ».</p>
Section 12	
12-012	<p>Remplacer le paragraphe 8) par le suivant :</p> <p>« 8) Il doit être permis que les canalisations et les câbles armés ou sous gaine métallique convenant à l'enfouissement direct soient installés directement sous une dalle de béton au niveau du sol fini, à condition que l'épaisseur</p>

Disposition	Modifications
	<p>nominales de la dalle soit d'au moins 100 mm et que l'emplacement et la profondeur de l'installation souterraine soient indiqués bien en vue, de façon lisible et permanente afin que la canalisation ou le câble ne risque pas d'être endommagé. ».</p>
12-022	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 12-022 Câblage sous le platelage métallique d'un toit</p> <p>Sauf dans le cas de conduits métalliques rigides, aucun câblage ne doit être installé à moins de 38 mm du dessous du platelage métallique d'un toit. ».</p>
12-108	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par les suivants :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1) a), un joint à chaque extrémité par conducteur doit être permis si une transition entre conducteurs est nécessaire pour pallier la chute de tension maximale prévue à l'article 8-102, pourvu que le joint soit effectué de la même manière, et que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'une installation aérienne, le joint soit de type à soudure aluminothermique ou réalisé à l'aide d'un connecteur à compression appliqué avec un outil compresseur compatible avec ce connecteur particulier; ou b) dans le cas d'une installation souterraine, le joint soit conforme aux conditions énoncées à l'article 12-112 5) a) ou b). <p>3) Malgré le paragraphe 1) f), il n'est pas nécessaire que les conducteurs d'une phase, d'une polarité ou mis à la terre soient exactement de la même longueur que ceux d'une autre phase, polarité ou mis à la terre du circuit. ».</p>
12-116	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Il est interdit de couper des brins, d'en ajouter ou d'altérer de toute autre façon les conducteurs pour les fins de raccord aux bornes, cosses ou autres jonctions. ».</p>
12-510	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Sauf aux endroits prévus pour l'installation d'armoires ou de comptoirs, les câbles sous gaine non métallique dissimulés à l'intérieur des murs d'un logement qui sont situés entre 1 m et 2 m du plancher doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être installés de façon complètement verticale;

Disposition	Modifications
	<ul style="list-style-type: none"> b) avoir leur surface extérieure située à plus de 32 mm du bord caché de l'élément de finition; ou c) être protégés efficacement de l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. ».
12-516	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 12-516 Protection des câbles sous gaine non métallique dans les installations dissimulées (voir les appendices B et G)</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) La surface extérieure d'un câble sous gaine non métallique doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord de tout élément de charpente destiné à servir de support à un revêtement ou parement; sinon, il faut protéger efficacement le câble contre l'endommagement mécanique. 2) Si un câble sous gaine non métallique traverse un élément de charpente métallique, il doit être protégé par une garniture approuvée pour l'usage prévu et convenablement fixée en place. 3) Si un câble sous gaine non métallique est installé derrière une plinthe, une moulure ou un autre élément de finition semblable, sa surface extérieure doit être maintenue à une distance d'au moins 32 mm du bord caché de cet élément; sinon, il doit être protégé efficacement contre l'endommagement mécanique causé par l'enfoncement de clous ou de vis. ».
12-616	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 3) Il est interdit d'installer un câble armé dans l'espace dissimulé d'un élément métallique constituant le platelage du toit d'un bâtiment ou d'une structure. ».</p>
12-904	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Sauf pour les installations souterraines de monoconducteurs sous canalisations non métalliques, tous les conducteurs d'un circuit placés dans des canalisations doivent être contenus dans la même canalisation ou dans le même tronçon d'une canalisation subdivisée ; toutefois, s'il s'agit d'un courant alternatif et s'il est nécessaire d'installer des conducteurs en parallèle en raison de la charge du circuit, il doit être permis d'utiliser des canalisations supplémentaires, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conducteurs soient installés conformément à l'article 12-108 1);

Disposition	Modifications
	<p>b) chaque canalisation contienne un nombre égal de conducteurs pour chaque phase, y compris le neutre et celui de continuité des masses, si requis; et</p> <p>c) chaque canalisation ou gaine de câble soit du même matériau et possède les mêmes caractéristiques physiques. »;</p> <p>Supprimer, au début du paragraphe 2), « Exception faite des chemins de câbles ».</p>
12-1106	Supprimer, à la fin de l'article, « , que ce soit au cours de leur installation ou par la suite ».
12-1204	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 12-1204 Utilisation interdite</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment – Canada</i>. ».</p>
12-1404	Supprimer, à la fin de l'alinéa a), « durant l'installation ou par la suite ».
12-1718	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment – Canada</i>. ».</p>
12-2200	<p>Remplacer les paragraphes 7) et 8) par le suivant :</p> <p>« 7) Il doit y avoir au moins un joint de dilatation par chemin de câbles si la dilatation sous l'effet de changement maximal probable de température peut endommager le chemin de câbles. ».</p>
12-2202	<p>Ajouter, après le paragraphe 7), le suivant :</p> <p>« 8) Aucun chemin de câbles ou subdivisions de ces derniers ne doit contenir des conducteurs qui sont raccordés à différents transformateurs de puissance, à différents transformateurs de distribution ou à différentes sources de tension :</p> <p>a) sauf si les conducteurs sont séparés par l'armure ou la gaine métallique d'un type de câble énuméré au tableau 19;</p> <p>b) sauf si les conducteurs sont séparés par une cloison en tôle d'acier d'au moins 1,34 mm (16 MSG) d'épaisseur ou en matière isolante non métallique difficilement inflammable d'au moins 1,5 mm d'épaisseur, et compatible avec le chemin de câbles; ou</p>

Disposition	Modifications
	<p>c) sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les conducteurs sont utilisés pour l'alimentation ou la commande de dispositifs et d'appareillages interconnectés ou interdépendants pour la bonne marche et le fonctionnement adéquat; ii) les conducteurs sont isolés pour au moins la même tension que celle du circuit ayant la tension la plus élevée; et iii) aucun des conducteurs des circuits ayant des tensions plus basses n'est raccordé directement à une dérivation d'éclairage. ».
12-2208	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 12-2208 Dispositions en vue de la continuité des masses</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Si les fixations métalliques sont boulonnées aux chemins de câbles métalliques et qu'un bon contact électrique est assuré entre les fixations et la charpente métallique mise à la terre du bâtiment, les chemins de câbles doivent alors être considérés comme reliés à la terre par continuité des masses. 2) Si le paragraphe 1) ne s'applique pas, le chemin de câbles métallique doit être adéquatement relié à la terre par continuité des masses à des intervalles ne dépassant pas 15 m, et la grosseur des conducteurs de continuité des masses doit être établie en fonction du courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre des circuits dans le chemin de câbles, conformément à l'article 10-616. ».
12-3020	Ajouter, à la fin du titre de l'article, « (voir l'appendice B) ».
12-3032	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 5) Malgré le paragraphe 4) a), il doit être permis d'installer des dispositifs de surveillance de courant et leurs câblages associés, nécessaires au fonctionnement d'un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ) ou d'un dispositif de surveillance et de délestage de charges (DSDC), dans les boîtiers pour les dispositifs de protection contre les surintensités, les contrôleurs et les interrupteurs commandés de l'extérieur conçus à cette fin ou dans l'espace réservé au coffret de branchement tel que prévu à l'article 6-212 2), pourvu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le câblage et les dispositifs de surveillance de courant n'occupent pas plus de 75 % de l'espace de câblage prévu; et

Disposition	Modifications
	b) le câblage des dispositifs de surveillance de courant soit sans raccord tant par épissure ou bornier de raccordement à l'intérieur de l'appareillage. ».
Section 14	
14-104	Supprimer le paragraphe 2).
Section 22	
22-804	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Malgré le paragraphe 1), les emplacements de bâtiments de ferme abritant du bétail isolés convenablement d'emplacements de catégorie 1 ou de catégorie 2 doivent être traités comme étant des emplacements secs, ordinaires ou humides, selon les exigences pertinentes de ce Code. ».
Section 24	
24-306	Remplacer l'article par le suivant : « 24-306 Réseau d'alimentation électrique de secours Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment–Canada</i> . ».
Section 26	
26-256	Supprimer, dans le titre, « (voir l'appendice B) »; Remplacer les paragraphes 4) et 5) par le suivant : « 4) Si on utilise un transformateur à tensions multiples, les conducteurs primaires et secondaires doivent avoir un courant admissible au moins égal à 125 % des courants du primaire et du secondaire du transformateur à la tension d'utilisation. ».
26-354	Remplacer l'article par le suivant : « 26-354 Construction des chambres d'équipement électrique Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment– Canada</i> . ».

Disposition	Modifications
26-654	Ajouter, à la fin de l'alinéa d), « et »;
	Remplacer les alinéas e) et f) par le suivant : « e) une dérivation distincte doit être prévue uniquement pour chaque prise de courant destinée à l'alimentation d'un aspirateur central. ».
26-656	Remplacer les alinéas a) à h) par les suivants : « a) les dérivations à partir d'un panneau installé selon l'article 26-602 ne doivent pas être raccordées à des sorties ou à de l'appareillage électrique dans aucun autre logement; b) malgré l'alinéa a), si un panneau unique est installé, comme permis à l'article 26-602 1) b), les dérivations du panneau doivent être autorisées à alimenter les sorties d'alimentation ou l'appareillage électrique dans les logements créés par la subdivision du logement original; c) sauf exception prévue aux alinéas d) et e), au moins deux dérivations doivent être prévues pour les prises de courant (5-15R sectionnée ou 5-20R) desservant les surfaces de travail de la cuisine des logements selon l'article 26-722 d) iii), iv) et v), et : i) pas plus de deux prises de courant ne doivent être raccordées à une dérivation; et ii) aucune autre sortie ne doit être raccordée à ces circuits; d) malgré l'alinéa c), si l'article 26-722 d) iii) n'exige qu'une seule prise de courant, une seule dérivation est nécessaire; e) malgré l'alinéa c) i), les prises de courant dont il est question à l'article 26-720 d) doivent être autorisées à se raccorder aux prises de courant prescrites à l'article 26-722 d) iii), bien que le circuit alimente déjà deux prises de courant; f) les prises de courant extérieures qui sont faciles d'accès à partir du niveau du sol et installées selon l'article 26-724 a) doivent être alimentées par au moins une dérivation dédiée à ces prises; et g) il doit y avoir au moins une dérivation exclusivement pour les prises de courant se trouvant dans le garage ou l'abri pour voitures d'un logement individuel; toutefois, il doit être permis que les luminaires et le mécanisme d'ouverture automatique de porte de garage de ces aires soient raccordés à ce circuit. ».
26-658	Remplacer l'alinéa 1) b) par le suivant : « b) une prise de courant simple pour une pompe d'assèchement, une pompe sanitaire ou un appareil électro-médical, si :

Disposition	Modifications
	<p>i) la prise de courant porte un marquage bien en vue, lisible et permanent indiquant qu'il s'agit d'une prise de courant pour pompe d'assèchement, pour pompe sanitaire ou pour appareil électro-médical; et</p> <p>ii) la dérivation n'alimente aucune autre prise de courant. »;</p> <p>Remplacer, à la fin de l'alinéa 2) b), « une canalisation métallique, un câble armé, ou dans un conduit ou tube non métallique » par « une canalisation métallique ou un câble armé »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par les suivants :</p> <p>« 3) Si une ou plus d'une prise de courant de 125 V convenant à 20 A ou moins est ajoutée dans une dérivation existante sans protection anti-arcs conformément à cet article, il n'est pas obligatoire que toute la dérivation soit munie d'une protection anti-arcs si une prise de courant anti-arcs est installée comme première prise de courant ajoutée dans la dérivation existante.</p> <p>4) Malgré l'article 8-304, le nombre de sorties pouvant être installées sur une dérivation munie d'une protection anti-arcs ne doit pas dépasser 10. ».</p>
26-706	Supprimer le paragraphe 2).
26-720	<p>Ajouter, à la fin de l'alinéa l), « et »;</p> <p>Remplacer les alinéas m) et n) par le suivant :</p> <p>« m) il doit y avoir au moins une prise de courant double à au plus tous les 10 m ou portion de cette longueur dans les corridors communs dans les bâtiments d'usage d'habitation. ».</p>
26-722	<p>Remplacer, les alinéas d) iv) et d) v) par les suivants :</p> <p>« iv) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail en îlot fixe;</p> <p>v) au moins une prise de courant (15 A sectionnée ou 20 A à encoche en T) pour chaque surface de travail péninsulaire, sauf si le mur adjacent au bord de raccordement de la péninsule est muni d'une prise de courant prévue à l'alinéa iii); et ».</p>

Disposition	Modifications
26-724	Insérer, dans l'alinéa a), après le mot « individuel », ce qui suit : « situé au niveau du rez-de-chaussée »;
	Supprimer, dans l'alinéa c), « au plafond ».
Section 28	
28-204	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Si une artère alimente un appareillage électrique, tel un répartiteur, un centre de commande de moteur, un appareillage de commutation ou un tableau de contrôle, il doit être permis que la protection contre les surintensités qui alimente l'artère soit déterminée selon la valeur du courant nominal du circuit, pourvu qu'elle ne dépasse pas la valeur du courant nominal indiqué sur cet appareillage, sauf si l'article 14-104 l'autorise. ».
28-604	Remplacer les alinéas 4) a), b) et c) par les suivants : « a) qu'il puisse établir et couper le courant de rotor bloqué de la charge raccordée sans danger; et b) qu'il soit verrouillable en position ouverte. ».
Section 30	
30-200	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les luminaires installés dans un emplacement où peuvent être emmagasinés des matériaux combustibles ou qui sont installés à proximité ou au-dessus de tels matériaux combustibles doivent être munis d'abat-jour ou de protecteurs, de manière à limiter à au plus 90 °C la température à laquelle peut être soumis le matériau combustible. ».
30-308	Remplacer le paragraphe 4) par les suivants : « 4) Chaque luminaire à deux bouts ou à tubes fluorescents installé dans un circuit de dérivation dont la tension dépasse 150 V à la terre doit : a) comporter un dispositif de sectionnement intégré au luminaire, qui coupe simultanément tous les conducteurs de circuit entre les conducteurs de la dérivation et les conducteurs d'alimentation de ballast ou de convertisseur;

Disposition	Modifications
	<p>b) porter un marquage bien en vue, lisible et permanent, adjacent au dispositif de sectionnement, identifiant l'usage prévu; et</p> <p>c) malgré l'alinéa a), il doit être permis que le conducteur de continuité des masses demeure raccordé ou branché lorsque le dispositif de sectionnement est déconnecté ou débranché.</p> <p>5) Malgré le paragraphe 4), il doit être permis que le dispositif de sectionnement ne soit pas intégré au luminaire dans les cas suivants :</p> <p>a) le luminaire est alimenté par un cordon souple muni d'une fiche mâle pour un branchement à une prise de courant; ou</p> <p>b) le luminaire est alimenté en introduisant le connecteur femelle d'un cordon amovible dans un luminaire équipé d'une prise. ».</p>
30-320	<p>Remplacer l'alinéa 3) b) par le suivant :</p> <p>« b) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche. »;</p> <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Les interrupteurs muraux, dont il est question dans cet article, ne doivent pas être installés à l'extérieur de la pièce. ».</p>
Section 32	Remplacer le titre de la section par « Pompes à incendie ».
32-000	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le <i>Code national du bâtiment– Canada</i>. ».</p>
	Supprimer la sous-section « Systèmes d'alarme incendie ».
32-200	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 32-200 Installation d'avertisseurs de fumée et d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les logements</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment– Canada</i>. ».</p>

Disposition	Modifications
32-300	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 32-300 Conducteurs isolés (voir les appendices B et G)</p> <p>Les conducteurs isolés qui relient une alimentation de secours à une pompe à incendie doivent avoir un courant admissible au moins égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à 125 % du courant nominal à pleine charge du moteur, si un moteur individuel est fourni avec la pompe à incendie; et b) à 125 % de la somme des courants à pleine charge de la pompe à incendie, de la pompe régulatrice de type jockey et des charges auxiliaires de la pompe à incendie, si au moins deux moteurs sont fournis avec la pompe à incendie. ».
32-302	<p>Remplacer, au début de l'article « Tous les conducteurs » par « Pour assurer la protection mécanique, tous les conducteurs ».</p>
32-306	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 32-306 Dispositifs de sectionnement et protection contre les surintensités (voir les appendices B et G)</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Il doit être permis d'installer, immédiatement en aval du coffret de branchement, le dispositif de sectionnement et de protection contre les surintensités prévu au <i>Code national du bâtiment- Canada</i> et capable de couper le circuit de la pompe à incendie. 2) Il doit être permis d'installer en aval du coffret de branchement du circuit d'alimentation normal, sans égard à la présence ou non du dispositif de sectionnement mentionné au paragraphe 1), un interrupteur sans fusible verrouillable en position « hors circuit » et portant une étiquette visible, lisible et permanente indiquant sa fonction de dispositif de sectionnement de pompe à incendie. 3) L'interrupteur sans fusible prévu au paragraphe 2) doit : <ul style="list-style-type: none"> a) pouvoir établir et couper sans danger le courant de rotor bloqué de la charge raccordée; b) être conforme aux exigences du distributeur d'électricité; c) porter un marquage indiquant la nécessité de le maintenir en tout temps à la position « en circuit » afin d'assurer la fonctionnalité de la pompe à incendie; et

Disposition	Modifications
	d) être muni au minimum d'un des dispositifs de supervision de mise en service permis par le <i>Code national du bâtiment– Canada</i> , afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie. ».
Section 38	Remplacer la section par la suivante : « Section 38 — Ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, monte-matériaux, escaliers mécaniques, tapis roulants, appareils élévateurs pour personnes handicapées et appareillages similaires Se référer aux exigences prévues au chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».
Section 44	
44-100	Supprimer l'article.
Section 46	
46-108	Ajouter le paragraphe suivant : « 6) Malgré les paragraphes 4) et 5), il doit être permis d'alimenter de nouvelles charges de système de sécurité des personnes, pourvu qu'elles soient : a) situées dans le même bâtiment et alimentées à partir d'un panneau mis en place avant le 1 ^{er} mars 2011 dans ce même bâtiment; ou b) alimentées à partir d'un nouveau panneau, situé dans une nouvelle partie de bâtiment, pourvu que ce panneau soit alimenté par une seule artère provenant d'un panneau mis en place avant le 1 ^{er} mars 2011. ».
46-202	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Si une génératrice est utilisée, elle doit être : a) de caractéristiques nominales suffisantes pour porter la charge; et b) agencée pour démarrer automatiquement sans défaillance et sans délai excessif en cas de défectuosité de la source d'alimentation normale du commutateur de transfert raccordé à la génératrice. ».

Disposition	Modifications
46-208	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Malgré le paragraphe 1) et l'article 32-306, un disjoncteur installé dans le circuit d'alimentation de secours entre la génératrice et le commutateur de transfert de la pompe à incendie doit pouvoir se raccorder du côté ligne du disjoncteur principal de la génératrice, et la coordination sélective exigée au paragraphe 1) n'est pas requise dans un tel cas. ».
Section 54	Supprimer la section.
Section 58	Remplacer la section par la suivante : « Section 58 — Remontées mécaniques et appareillage semblable Se référer aux exigences prévues au chapitre VII, Remontées mécaniques, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). ».
Section 60	
60-108	Supprimer l'article.
60-500	Supprimer l'article.
60-502	Supprimer l'article.
60-504	Supprimer l'article.
60-506	Supprimer l'article.
60-508	Supprimer l'article.
60-510	Supprimer l'article.
60-600	Supprimer l'article.
60-602	Supprimer l'article.
60-604	Supprimer l'article.
Section 62	
62-108	Supprimer, dans le titre, « (voir l'appendice B) »;

Disposition	Modifications
	Supprimer le paragraphe 4).
62-114	Remplacer, au début du paragraphe 7), « Des conducteurs isolés » par « Sauf pour les dérivations alimentant des chauffe-eau électriques, des conducteurs isolés ».
62-130	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 62-130 Commandes d'appareils de chauffage installés à proximité de baignoires ou de cabines de douche</p> <p>1) Un dispositif de commande manuel pour un dispositif de chauffage doit se trouver à au moins 1 m d'une baignoire ou d'une cabine de douche, cette distance étant mesurée horizontalement entre la commande et la baignoire ou la cabine de douche, sans percer un mur, une cloison ou autre obstacle semblable.</p> <p>2) Malgré le paragraphe 1), il doit être permis qu'un dispositif de commande manuel se trouve à moins de 1 m d'une baignoire ou d'une douche, et soit installé à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placé à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche, s'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est protégé par un disjoncteur différentiel de classe A; ou b) est alimenté par un circuit très basse tension de classe 2. ».
62-202	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) Malgré le paragraphe 1), les ensembles de chauffage par traçage autorégulés et les ensembles de panneaux de chauffage autorégulés peuvent se prolonger dans une seconde salle adjacente à la salle principale et être commandés par un seul dispositif de commande de température situé dans la salle principale, pourvu que l'appareillage de chauffage situé dans la salle adjacente ait une puissance totale correspondante à un maximum de 50 % de la puissance de chauffage installée dans la salle principale. ».</p>
Section 64	Supprimer la section.
Section 66	
66-000	<p>Remplacer les paragraphes 2) et 3) par le suivant :</p> <p>« 2) Cette section complète ou modifie les exigences générales de ce Code. ».</p>

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter, à la fin de la section, la sous-section et les articles suivants :</p> <p>« Jeux mécaniques itinérants</p> <p>66-600 Continuité des masses</p> <p>Malgré les articles 66-200 et 66-202, il doit être permis que la mise à la terre par continuité des masses de jeux mécaniques itinérants soit effectuée par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une barre omnibus en cuivre dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation; les parties métalliques non porteuses de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordés au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieure à la grosseur 6 AWG; ou</p> <p>b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans toutefois être inférieure à la grosseur 6 AWG.</p> <p>66-602 Répartiteur</p> <p>Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.</p> <p>66-604 Pièces nues sous tension</p> <p>Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.</p> <p>66-606 Alimentation</p> <p>Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise de courant qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public. ».</p>

Disposition	Modifications
Section 68	
68-304	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 68-304 Commande</p> <p>Les commandes électriques d'une baignoire à hydromassage doivent :</p> <p>a) être situées dans la pièce où se trouve la baignoire; et</p> <p>b) sauf s'il s'agit de commandes qui font partie intégrante d'une baignoire à hydromassage fabriquée en usine, être munies d'un interrupteur MARCHE/ARRÊT situé derrière un écran ou à au moins 1 m horizontalement de la paroi de la baignoire. ».</p>
Section 72	
72-108	<p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).</p> <p>6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b). ».</p>
Section 76	
76-014	<p>Remplacer, à la fin de l'article, « sauf sur permission spéciale » par « à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger ».</p>
76-016	<p>Remplacer « configuration CSA 5-15R ou 5-20R » par « 15 A et de 20 A à 125 V ».</p>
Section 86	
86-100	<p>Supprimer le terme défini suivant :</p> <p>« Appareillage de recharge de véhicules électriques ».</p>

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter, après l'article 86-200, les suivants :</p> <p>« 86-202 Infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation de l'appareillage de recharge de véhicules électriques des logements individuels</p> <p>1) Une infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques (IEDAARVÉ), de capacité suffisante pour assurer l'alimentation de la charge prévue d'appareillage de recharge de véhicules électriques (CPARVÉ), doit être prévue et installée pour chaque logement individuel neuf pourvu d'un garage, d'un abri pour voitures ou d'une aire de stationnement.</p> <p>2) L'infrastructure élémentaire requise au paragraphe 1) doit provenir d'un panneau de dérivations et aboutir dans une boîte de sortie approuvée pour l'emplacement en prévision de l'installation d'un appareillage de recharge de véhicules électrique, située dans le garage, dans l'abri pour voitures ou à proximité de l'aire de stationnement du logement individuel.</p> <p>86-204 Infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques dans les immeubles d'habitation</p> <p>1) Chaque aire de stationnement d'un immeuble d'habitation neuf, à l'exception des aires de stationnement réservées aux visiteurs, doit être pourvue d'une infrastructure élémentaire dédiée à l'alimentation d'appareillage de recharge de véhicules électriques (IEDAARVÉ) de capacité suffisante pour assurer l'alimentation de la charge prévue d'appareillage de recharge de véhicules électriques (CPARVÉ) en prévision de l'installation d'un appareillage de recharge de véhicules électriques à proximité de chaque aire de stationnement de l'immeuble d'habitation.</p> <p>2) Malgré le paragraphe 1), il doit être permis de partager une infrastructure élémentaire pour alimenter l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) prévu lorsqu'il vise à desservir plus d'une aire de stationnement dédiée à un même logement. ».</p>
86-300	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 86-300 Dérivations (voir l'appendice B)</p> <p>1) Sauf exceptions prévues aux paragraphes 2) à 4), l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) doit être alimenté par une dérivation</p>

Disposition	Modifications
	<p>distincte qui n'alimente aucune autre charge à l'exception des appareils de ventilation destinés à être utilisés avec l'appareillage de recharge de véhicules électriques.</p> <p>2) Il doit être permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) soit alimenté par une dérivation alimentant d'autres charges que celles mentionnées au paragraphe 1), si un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ) est installé selon l'article 8-106 10) ou 11).</p> <p>3) Il doit être permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) soit alimenté par une dérivation alimentant d'autres charges si un appareillage de commande est installé selon l'article 8-106 2).</p> <p>4) Il doit être permis que l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) soit alimenté à partir d'une dérivation provenant d'un dispositif de surveillance et de délestage de charges (DSDC) qui est installé selon l'article 8-106 12). ».</p>
86-304	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), « ayant un courant nominal d'au moins 60 A » par ce qui suit : « dont le courant nominal est de plus de 60 A »;</p> <p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Malgré l'article 86-300 1), il doit être permis d'utiliser un seul dispositif de sectionnement pour commander un ensemble de deux appareillages de recharge de véhicules électriques ou plus, s'ils sont alimentés par la même dérivation, pourvu que chaque appareillage de recharge de véhicules électriques ait un courant nominal ne dépassant pas 60 A. ».</p>
86-306	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>« 86-306 Prises de courant pour l'appareillage de recharge de véhicules électriques (voir l'appendice B)</p> <p>1) Chaque prise de courant servant à la recharge de véhicules électriques doit porter une étiquette bien en vue, lisible et installée de façon permanente indiquant qu'il s'agit d'une prise de courant d'appareillage de recharge de véhicules électriques et cette prise doit être :</p> <p>a) une prise de courant simple de configuration CSA 5-20R alimentée par une dérivation de 125 V convenant à au moins 20 A; ou</p>

Disposition	Modifications									
	<p>b) de configuration CSA appropriée conformément au schéma 1 ou 2 si elle est alimentée par une dérivation convenant à plus de 125 V ou plus de 20 A.</p> <p>2) Si la prise de courant visée par le paragraphe 1) a) est installée à l'extérieur et à moins de 2,5 m du sol fini, elle doit être protégée par un disjoncteur différentiel de fuite à la terre de classe A.</p> <p>3) Dans les installations comportant un système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ), seules les prises de courant dont la dérivation est commandée par ce système doivent être utilisées pour alimenter les appareillages de recharge de véhicules électriques (ARVÉ). ».</p>									
Tableaux										
Tableau 1	<p>Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes :</p> <p>«</p> <table data-bbox="553 913 749 1021"> <tbody> <tr> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>25</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>40</td> <td>40</td> <td>40</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	20	20	20	25	25	25	40	40	40
20	20	20								
25	25	25								
40	40	40								
Tableau 2	<p>Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes :</p> <p>«</p> <table data-bbox="553 1200 749 1308"> <tbody> <tr> <td>15</td> <td>15</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>30</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	15	15	15	20	20	20	30	30	30
15	15	15								
20	20	20								
30	30	30								
Tableau 3	<p>Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes :</p> <p>«</p> <table data-bbox="553 1487 749 1594"> <tbody> <tr> <td>20</td> <td>20</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>30</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>45</td> <td>45</td> <td>45</td> </tr> </tbody> </table> <p>».</p>	20	20	20	30	30	30	45	45	45
20	20	20								
30	30	30								
45	45	45								

Disposition	Modifications																					
Tableau 4	Remplacer les valeurs de courants admissibles des trois premières lignes et des colonnes 2 (60 °C), 3 (75 °C) et 4 (90 °C) par les suivantes : « <table border="1" data-bbox="553 474 749 582" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="padding: 5px;">15</td> <td style="padding: 5px;">15</td> <td style="padding: 5px;">15</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">25</td> <td style="padding: 5px;">25</td> <td style="padding: 5px;">25</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">35</td> <td style="padding: 5px;">35</td> <td style="padding: 5px;">35</td> </tr> </table> ».	15	15	15	25	25	25	35	35	35												
15	15	15																				
25	25	25																				
35	35	35																				
Tableau 14	Remplacer, dans le titre de la troisième colonne du tableau, « Conducteurs isolés ou câbles de branchement » par « Branchement ».																					
Tableau 38	Supprimer le tableau.																					
Tableau 68	Supprimer le tableau.																					
	Ajouter, après le tableau 71, le suivant : « <table border="1" data-bbox="429 946 1205 1254" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">Tableau 72</th> </tr> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">Grosueur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle</th> </tr> <tr> <th colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">(voir l'article 4-018 5))</th> </tr> <tr> <th style="padding: 5px;">Intensité nominale du coffret de branchement, A</th> <th style="padding: 5px;">Grosueur de chaque conducteur neutre en cuivre, AWG</th> <th style="padding: 5px;">Grosueur de chaque conducteur neutre en aluminium, AWG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">601 à 1200</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">0</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">000</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">1201 à 2000</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">00</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">0000</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">plus de 2000</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">000</td> <td style="padding: 5px; text-align: center;">250 kcmil</td> </tr> </tbody> </table> ».	Tableau 72			Grosueur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle			(voir l'article 4-018 5))			Intensité nominale du coffret de branchement, A	Grosueur de chaque conducteur neutre en cuivre, AWG	Grosueur de chaque conducteur neutre en aluminium, AWG	601 à 1200	0	000	1201 à 2000	00	0000	plus de 2000	000	250 kcmil
Tableau 72																						
Grosueur minimale de chaque conducteur neutre pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle																						
(voir l'article 4-018 5))																						
Intensité nominale du coffret de branchement, A	Grosueur de chaque conducteur neutre en cuivre, AWG	Grosueur de chaque conducteur neutre en aluminium, AWG																				
601 à 1200	0	000																				
1201 à 2000	00	0000																				
plus de 2000	000	250 kcmil																				
Appendice B																						
Section 0	Insérer, en respectant l'ordre alphabétique, la note suivante : « Installation électrique On comprend de la définition d'« installation électrique » que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareillage reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc																					

Disposition	Modifications
	<p>l'« infrastructure » servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé), mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol, les systèmes d'alarme incendie et l'appareillage de mesure du distributeur d'électricité.</p> <p style="text-align: right;">D-049(2024-08)</p> <p style="text-align: right;">».</p>
<p>Section 2</p>	
	<p>Ajouter, avant la note concernant l'article 2-024, la suivante :</p> <p>« Article 2-014</p> <p>Du fait que la réglementation rend obligatoire l'installation de l'infrastructure élémentaire dès la construction de l'immeuble, mais que la mise en place des infrastructures de recharge pourra être effectuée de façon évolutive, il sera</p>

Disposition	Modifications
	<p>important dès la phase de conception de l'infrastructure élémentaire de prévoir comment sera effectué le déploiement complet de l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) en conformité avec la réglementation.</p> <p>D'autre part, au niveau des immeubles existants, il est à noter que dès l'ajout d'un premier appareillage de recharge de véhicules électrique (ARVÉ), le concepteur doit entrevoir la possibilité que l'ensemble des aires de stationnements puissent être munies d'un appareillage de recharge de véhicules électrique (ARVÉ), à l'exception des aires de stationnement réservées aux visiteurs, sans toutefois dépasser les limites imposées par la capacité de l'infrastructure électrique du bâtiment (i.e. coffret de branchement, transformateurs, appareillage de mesure, artères des panneaux des logements, etc.). ».</p>
Article 2-024 1)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 2-024 1) et 2)</p> <p>Le paragraphe 1) précise qu'il est interdit d'offrir en vente ou en location, ou de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.</p> <p>Le paragraphe 2) vise à souligner que seul l'appareillage électrique « approuvé » pour l'usage spécifique devrait être utilisé dans les installations électriques visées par le chapitre V, Électricité, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2). « Approuvé » est un terme défini qui comprend la certification de l'appareillage électrique selon les normes de produits pertinentes ou autre moyen permettant d'assurer la conformité aux exigences des autorités de réglementation (voir l'article 2-028).</p> <p>Aux fins du paragraphe 2), la phrase « Tout appareillage électrique, utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage spécifique auquel il est destiné. » vise également à inclure l'acceptabilité de l'appareillage électrique pour l'environnement dans lequel il sera installé.</p> <p>Le lien vers la liste à jour des organismes reconnus se trouve sur le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec. ».</p>
Article 2-026	Supprimer la note.

Disposition	Modifications
	<p>Ajouter, avant la note concernant l'article 2-032 3), la suivante :</p> <p>« Article 2-028</p> <p>Si de l'appareillage électrique est modifié à pied d'œuvre par un moyen autre qu'une trousse installable à pied d'œuvre approuvée, cette modification peut annuler l'approbation de l'appareillage. Par conséquent, cet article vise aussi à assurer qu'à l'issue d'une modification réalisée à pied d'œuvre qui annule l'approbation d'un appareillage, l'appareillage devrait être « approuvé » de nouveau selon les exigences de l'autorité de réglementation (c'est-à-dire selon le code modèle CSA SPE-1000 ou d'autres programmes acceptés par l'autorité de réglementation compétente).</p> <p>Le lien vers la liste à jour des organismes reconnus se trouve sur le site Internet de la Régie du bâtiment du Québec. ».</p>
Article 2-100 4)	Supprimer la note.
Article 2-308	Supprimer la note.
Article 2-328	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Articles 2-328 et 64-918 10)</p> <p>Il faut se référer aux normes adoptées dans le chapitre II, Gaz, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) selon le contexte de l'installation de gaz de manière à ne pas se limiter aux seules normes CSA B149.1 et CSA B149.2.</p> <p>Selon le type d'installation, il est également nécessaire de respecter les dégagements requis pour les événements de gaz, conformément aux normes applicables. Cela inclut les exigences de la norme CAN/CSA Z662 pour les installations de gaz, les exigences de la norme CSA B108.1 pour les centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé, les exigences de la norme CSA B108.2 pour le gaz naturel liquéfié, ainsi que les exigences de la norme CAN/BNQ 1784-000 pour les installations utilisant de l'hydrogène.</p> <p>Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un événement ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.</p> <p>Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se trouver à proximité d'un appareil producteur d'arcs pourvu qu'une canalisation</p>

Disposition	Modifications
	complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites. ».
	<p>Ajouter, après la note concernant l'article 2-400, la suivante :</p> <p>« Article 2-500</p> <p>Cet article a pour objet de limiter au minimum le mélange de circuits d'un bâtiment vers un autre afin d'assurer la sécurité des occupants, notamment lors de situations d'urgence ou de travaux d'entretien.</p> <p>Dans le cas où un nouveau branchement est prévu, celui-ci devra alimenter toutes les charges incluant celles qui étaient auparavant alimentées par un autre bâtiment. ».</p>
Section 4	
Article 4-006	Supprimer la note.
Article 4-006 3)	Supprimer la note.
Article 4-006 4) et 5)	Supprimer la note.
Section 6	
	<p>Ajouter, après la note concernant l'article 6-212 2), la suivante :</p> <p>« Article 6-310 a) et b) ii)</p> <p>Les joints devraient donc être installés :</p> <p>a) dans une boîte de jonction adéquatement protégée de l'endommagement mécanique, située à au moins 1 m au-dessus du sol fini et fixée à un bâtiment ou à un poteau ; ou</p> <p>b) avec des dispositifs ou du matériel spécifiquement approuvés pour effectuer des joints sous terre.</p> <p>Il faudrait également s'assurer de la compatibilité du matériau des conducteurs par rapport à celui des dispositifs utilisés pour effectuer les joints.</p> <p>Une attention particulière devrait être portée à la localisation de ces joints pour s'assurer de limiter le plus possible la longueur des plus petits conducteurs. On</p>

Disposition	Modifications
	devrait aussi prendre toutes les précautions nécessaires aux mouvements possibles du sol, notamment le gel et le dégel, tel que cela est spécifié à l'article 12-012 12). ».
Section 8	
Article 8-002	Supprimer la note.
Article 8-102 3)	Supprimer la note.
Article 8-106 9)	Supprimer la note.
	<p>Insérer, après la note concernant l'article 8-106 10), les suivantes :</p> <p>« Article 8-106 11)</p> <p>Il est prévu que si le système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ) répond à toutes les conditions pertinentes énoncées dans le présent article, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la charge de demande de l'appareillage de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) régie par le système de gestion de l'énergie des véhicules électriques (SGÉVÉ), conformément à l'article 8-500, dans le calcul de la charge.</p> <p>Article 8-106 12)</p> <p>La permission s'applique uniquement pour dimensionner l'artère alimentant le panneau du logement. La charge des appareillages de recharge de véhicules électriques (ARVÉ) doit être calculée pour dimensionner le branchement et les infrastructures en amont des artères des panneaux des logements. ».</p>
Section 10	
Article 10-112	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 10-112</p> <p>Bien que le cuivre soit le matériau le plus couramment utilisé pour la fabrication des conducteurs de mise à la terre, d'autres matériaux pourraient toutefois être utilisés, comme l'aluminium, l'acier recouvert de cuivre, le cuivre recouvert d'acier ou l'aluminium recouvert d'acier. À cet effet, l'aluminium recouvert de cuivre n'est pas accepté. Lorsque d'autres matériaux que le cuivre sont envisagés, des précautions devraient être prises, et ce, autant aux terminaisons que tout le long du parcours. En effet, la majorité de</p>

Disposition	Modifications
	<p>l'appareillage électrique disponible sur le marché pour une mise à la terre n'est compatible qu'avec le cuivre. Différentes avenues existent pour atteindre une compatibilité des matériaux aux terminaisons. Les soudures aluminothermiques ou des adaptateurs approuvés sont les plus couramment utilisés.</p> <p>Même si des adaptateurs sont utilisés aux terminaisons pour en assurer la longévité, la documentation confirmant la pertinence du matériau peut être exigée, surtout si le conducteur fait d'un autre matériau que le cuivre risque d'entrer en contact avec des métaux dissemblables le long de sa course. À cet égard, le paragraphe 2) et les articles 2-116 et 10-504 exigent de considérer les matériaux sensibles à l'action galvanique ou à la corrosion. Ainsi, les conducteurs en cuivre en contact avec l'aluminium sont sensibles à l'action galvanique. Les matériaux de revêtement des bâtiments et les conducteurs en aluminium en contact avec la maçonnerie ou la terre sont également sensibles à la corrosion. En tout temps, des précautions devraient être prises pour éviter la détérioration par la corrosion ou par l'action galvanique sur toute la longueur du parcours. La durabilité de la mise à la terre, qui est essentielle, doit en tout temps être assurée. ».</p>
Article 10-114	Supprimer la note.
Section 12	
Article 12-022	Supprimer la note.
	<p>Insérer, après la note concernant l'article 12-108, la suivante :</p> <p>« Article 12-108 2) b)</p> <p>Voir la note concernant l'article 6-310 a) et b) ii) ». ».</p>
	<p>Insérer, après la note concernant l'article 12-3016 4), la suivante :</p> <p>« Article 12-3020</p> <p>Compte tenu notamment de la condensation possible en raison des changements réguliers de température et de taux d'humidité, les boîtes de sortie installées à l'extérieur ou dissimulées entre le revêtement et l'isolant sur la façade extérieure des murs devraient rarement être considérées comme étant dans un emplacement sec ou ordinaire. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire devraient donc porter une attention particulière à l'emplacement</p>

Disposition	Modifications
	<p>où ces boîtes sont installées, et prévoir de l'appareillage convenant à l'emplacement en question.</p> <p>Par exemple, une boîte de sortie devant être installée entre le revêtement et l'isolant dans un mur extérieur correspond habituellement à un emplacement humide, selon la définition qu'en fait le présent code, à la section 0. Dans un tel cas, la boîte et son couvercle doivent être sélectionnés comme étant convenables pour l'emplacement en question, et respecter les exigences de cet article ainsi que celles de l'article 12-3016, lorsqu'elles sont applicables. ».</p>
Section 26	
Article 26-256	Supprimer la note concernant l'article 26-256 4).
Article 26-706	Supprimer le deuxième paragraphe de la note.
Article 26-706 1) a)	Remplacer « établissement conçu pour offrir des soins » par ce qui suit : « établissement conçu pour offrir un service de garde éducatif ».
	<p>Insérer, après la note concernant l'article 26-712 b), la suivante :</p> <p>« Article 26-720 e) iv)</p> <p>Aux fins de l'application de cet article, un « sous-sol aménagé » est un sous-sol dont les murs de fondation sont finis et les plafonds sont recouverts de revêtements de finition (gypse, panneaux acoustiques); cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-720 e) iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code. ».</p>
Article 26-720 n)	Supprimer la note.
Article 26-722 d) iv) et v)	Supprimer la note.
Article 26-722 d) v)	Supprimer la note.
Section 28	

Disposition	Modifications
Article 28-104	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 28-104</p> <p>L'article 4-006 ne s'applique pas aux conducteurs qui aboutissent à un moteur de classe A car l'article 28-104 2) permet d'établir la grosseur des conducteurs destinés à ces moteurs de classe A en se basant sur une température nominale de l'isolant des conducteurs de 90 °C. Cependant, l'utilisateur du Code devrait savoir que les exigences visant la température de terminaison du conducteur à l'article 4-006 s'appliquent aux conducteurs qui aboutissent à l'alimentation ou à l'appareillage de commande.</p>
Section 32	
Article 32-300	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 32-300</p> <p>Cet article vise à sélectionner la grosseur des conducteurs de manière à ne pas compromettre l'intégrité de leur isolant lorsqu'ils sont soumis à un courant de défaut (voir l'article 32-306 et la note de l'appendice B qui lui est associée).</p> <p>Cet article vise aussi à protéger contre le feu les conducteurs d'artère reliant une pompe à incendie à une alimentation de secours.</p> <p>Le <i>Code national du bâtiment– Canada</i> exige que les conducteurs qui alimentent un équipement affecté à la sécurité des personnes ou à la sécurité incendie soient protégés contre l'exposition au feu de manière à pouvoir alimenter cet équipement pendant au moins 1 heure.</p> <p>La NFPA 20 exige aussi la protection contre le feu des circuits alimentant des pompes à incendie.</p> <p>Les exigences particulières visant la durée de résistance au feu d'un matériau ou d'un assemblage de matériaux figurent à l'article 3.2.7.10. de la division B du <i>Code national du bâtiment– Canada</i> ou dans la réglementation municipale appropriée. ».</p>
Article 32-302	<p>Ajouter le paragraphe suivant après le premier paragraphe de la note :</p> <p>« Il faut également retenir que les méthodes de câblage énumérées à l'article 32-302 visent à procurer une protection mécanique des conducteurs de l'appareillage d'une pompe à incendie, mais n'assurent toutefois pas le respect</p>

Disposition	Modifications
	de l'exigence de l'article 32-300 b) qui vise à protéger les conducteurs contre le feu de manière à assurer un fonctionnement ininterrompu, conformément au <i>Code national du bâtiment– Canada</i> . On doit donc s'assurer de rencontrer à la fois l'exigence de protection mécanique énoncée à l'article 32-302 et l'exigence de protection contre le feu énoncée à l'article 32-300 b). ».
Article 32-306	<p>La note est remplacée par la suivante :</p> <p>« Article 32-306</p> <p>À travers les exigences du <i>Code national du bâtiment–Canada</i> relatives à l'installation de pompes à incendie (NFPA 20), cet article vise à permettre que seul un dispositif de protection contre les surintensités verrouillable en position fermée et identifié comme un dispositif de sectionnement de pompe à incendie puisse être installé en amont d'un contrôleur de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation normal, ou en amont d'un commutateur de transfert de pompe à incendie dans un circuit d'alimentation de secours. En vertu de la législation du Québec, tout comme dans le Code canadien de l'électricité, il doit être permis que ce dispositif capable de couper le circuit de la pompe à incendie, lorsqu'applicable, soit installé immédiatement en aval du coffret de branchement (ou équivalent), et non seulement en amont.</p> <p>Cet article exige qu'un dispositif de protection contre les surintensités de pompe à incendie soit réglé pour permettre une opération continue dans des conditions de démarrage de la pompe à incendie. De telles protections sont installées en amont d'un contrôleur de pompe à incendie ou d'un commutateur de transfert de pompe à incendie et doivent avoir cette capacité autant dans un circuit d'alimentation normal que dans un circuit d'alimentation de secours.</p> <p>Un courant de rotor bloqué typique pour une pompe à incendie se situe à au moins 500 % du courant à pleine charge, et les fournisseurs de pompe à incendie devraient être consultés pour déterminer le courant de rotor bloqué spécifique de la pompe à incendie sélectionnée pour une application particulière. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation normal doit pouvoir porter indéfiniment le courant de rotor bloqué de la pompe à incendie. Le réglage de la protection contre les surintensités du disjoncteur dans un circuit d'alimentation de secours (génératrice) doit être coordonné avec la protection contre les surintensités intégrée au contrôleur de la pompe à incendie ou du commutateur de transfert, de telle manière que le dispositif de protection contre les surintensités en amont ne coupe pas le circuit avant le déclenchement de la protection contre les surintensités du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie.</p>

Disposition	Modifications
	<p>En vertu du <i>Code national du bâtiment– Canada</i>, par la NFPA 20, la protection principale de la génératrice peut être contournée par un raccord direct entre le circuit d'alimentation de secours et le commutateur de transfert de la pompe à incendie. Cet assouplissement élimine les exigences de coordination entre la protection principale de la génératrice et la protection du circuit de la pompe à incendie, tel qu'exigé par l'article 46-208 1).</p> <p>Il devrait aussi être noté que la NFPA 20 exige que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie doit avoir un réglage de déclenchement instantané d'au plus 20 fois le courant à pleine charge. La NFPA 20 exige également que la protection du contrôleur ou du commutateur de transfert de la pompe à incendie puisse porter un minimum de 300 % du courant à pleine charge de la pompe à incendie pendant 8 à 20 secondes.</p> <p>Finalement, le paragraphe 2) permet d'installer en aval du coffret de branchement (ou équivalent), sans tenir compte de la présence ou non du dispositif de protection contre les surintensités dont il est question au paragraphe 1), un interrupteur sans fusible entre le coffret de branchement (ou équivalent) du circuit d'alimentation normal et un commutateur de transfert ou un contrôleur de pompe à incendie.</p> <p>Les exigences relatives aux dispositifs de supervision de mise en service permis par le <i>Code national du bâtiment– Canada</i> (afin de signaler la mise hors service provisoire de la pompe à incendie) et mentionnés à l'alinéa 3) d), sont prévues à l'édition 2016 de la NFPA 20. ».</p>
Section 62	
Article 62-108 4)	Supprimer la note.
Section 64	
Article 64-918 7)	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 64-918 10)</p> <p>Voir la note concernant les articles 2-328 et 64 918 10). ».</p>
Section 86	

Disposition	Modifications
<p>Article 86-306 1) b)</p>	<p>Remplacer la note par la suivante :</p> <p>« Article 86-306</p> <p>Aux fins de l'application de l'article 86-306, les prises de courant pour l'appareillage de recharge de véhicules électriques ne sont pas soumises aux exigences des articles 26-706 (relative à l'exigence des prises de courant de type à obturateurs) et 26-658 (relative à la protection anti-arcs des dérivations pour logements), et ce, même si elles sont alimentées à partir d'un panneau situé dans un logement.</p> <p>L'exigence de l'article 86-306 1) b) vise à faire en sorte que si un connecteur est doté d'une fiche de branchement de configuration autre que CSA 5-20P, la fiche du connecteur soit de type universel compatible avec les prises de courant de la configuration CSA appropriée prescrite au schéma 1 ou 2.</p> <p>De plus, l'exigence de protection contre la fuite à la terre de la dérivation alimentant une prise de courant de l'ARVÉ installée à l'extérieur peut être omise si l'ARVÉ possède une protection DDFT intégrée. ».</p>
<p>Appendice G</p>	<p>Remplacer l'appendice par le suivant :</p> <p>« Appendice G— Installations électriques des systèmes de prévention des incendies</p> <p>Se référer aux exigences prévues au <i>Code national du bâtiment– Canada</i>. ».</p>
<p>Appendice I</p>	<p>Supprimer l'appendice.</p>
<p>Appendice L</p>	<p>Supprimer l'appendice.</p>
<p>Appendice M</p>	<p>Remplacer la note 2) par la suivante :</p> <p>« 2) <i>Au Québec, la Charte de la langue française (chapitre C-11) et ses règlements, notamment le Règlement sur la langue du commerce et des affaires (chapitre C-11, r. 9), prévoient des exigences linguistiques concernant l'affichage public. L'affichage en langue française est obligatoire. Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exige, l'utilisation d'une autre langue en plus du français peut s'imposer.</i> »;</p> <hr/> <p>Supprimer la mise en garde concernant l'article 12-2208 4).</p>

SECTION III
DISPOSITION PÉNALE

5.06. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par l'article 5.05 du présent chapitre. ».

3. Les dispositions du chapitre V de ce code, telles qu'elles se lisaient avant le 26 mars 2026, peuvent être appliquées aux travaux de construction d'une installation électrique, à condition que les travaux aient débuté avant le 26 septembre 2026.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87411

